

lacs et de leurs rives, de structures anthropiques ou de perchoirs, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

e) le garrot d'Islande, population de l'Est (*Bucephala islandica*); l'habitat du garrot d'Islande, population de l'Est, correspond à un territoire constitué de petits lacs d'eau douce, notamment ceux riches en invertébrés aquatiques et généralement dépourvus de communautés ichthyennes, ainsi qu'une bande de forêts riveraines matures entourant les lacs et des eaux côtières des baies, estuaires et golfes, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, aux déplacements, aux migrations, à la mue ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre;

f) le goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*);

g) la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*); l'habitat de la grive de Bicknell correspond à un territoire constitué de forêts résineuses, notamment celles situées en zones montagnardes et côtières, composées de peuplements qui présentent une forte densité, ou de milieux plus ouverts, et servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre;

h) le moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*);

i) le petit blongios (*Ixobrychus exilis*); l'habitat du petit blongios correspond à un territoire constitué de marais et de marécages permanents d'eau douce caractérisés par une végétation aquatique, herbacée ou ligneuse, dense et émergente, et de zones d'eau libres, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre;

j) le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

7° parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre;

b) la chauve-souris rousse de l'Est (*Lasiurus borealis*); l'habitat estival de la chauve-souris rousse de l'Est correspond à un territoire incluant des aires d'alimentation, des

sites d'essaimage, des corridors de migration, de même que des gîtes constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques, qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne, identifié par un plan dressé par le ministre;

c) l'ours blanc (*Ursus maritimus*);

d) le rorqual commun (*Balaenoptera physalus*).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80011

Gouvernement du Québec

Décret 983-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire l'obligation pour toute municipalité ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 70 de cette loi le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 2° et 3°, a. 70, par. 2° et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

«**29.2.** Il est interdit d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant.»

2. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

«14° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;»

3. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants :

«9° de respecter les conditions prévues au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 pour effectuer la culture des végétaux sur une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article;

9.1° de respecter les conditions prévues à l'article 50.3.2 pour effectuer la culture des végétaux dans les lieux visés par cet article;

9.2° de mettre en place les mesures d'atténuation visées à l'article 50.3.3 dans les cas qui le requièrent en vertu de cet article;».

4. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° de respecter l'interdiction d'utiliser un équipement d'épandage de déjections animales conçu pour projeter les déjections à une distance supérieure à 25 m, tel que prévu au premier alinéa de l'article 32;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3.».

5. L'article 43.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° de respecter l'interdiction d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant, conformément à l'article 29.2;».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Commet également une infraction et est passible de la même peine, quiconque refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.».

7. L'article 44.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 32» par «au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 32».

8. L'article 44.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«44.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4,

au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.3.2, 50.3.3 ou 50.4.».

9. L'article 44.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou à l'article 50» par «, au premier alinéa de l'article 32, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 50.3».

10. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 29.1» par «, 29.1 ou 29.2».

11. L'article 50.3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 1460-2022 du 3 août 2022, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant, cet exploitant doit, à l'égard de cette portion de terrain, aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette portion de terrain. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa du présent article avant le 18 décembre 2023 si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date.».

L'avis visé au troisième alinéa inclut le type de culture effectuée et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire. L'avis est également accompagné d'un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain cultivée dans cette emprise.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3.1, des suivants :

«**50.3.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visée par l'interdiction est permise sur une partie d'un lot située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1 relativement au territoire d'une municipalité qui y est identifiée, que cette partie de lot n'ait jamais été cultivée ou ait été cultivée avec les végétaux visés au premier alinéa de l'article 50.3, aux conditions suivantes :

1^o le lot sur lequel est située la partie à cultiver doit inclure une parcelle consacrée à la culture des végétaux visés par l'interdiction ou qui l'a été au moins une fois depuis la saison de culture 2013;

2^o l'exploitant avise le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette partie de lot ou de la modification de culture qui y est effectuée si, dans ce dernier cas, la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le 18 décembre 2023;

3^o l'exploitant atteste au ministre que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;

4^o un arpenteur-géomètre atteste au ministre que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, en précisant notamment le nom du bassin versant concerné ainsi que l'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant;

5^o la parcelle est identifiée sur un plan géoréférencé transmis au ministre, lequel inclut le numéro de lot où se situe la parcelle, le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ainsi que la limite des bassins versants concernés lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant.

Lorsque le lot est situé en partie dans un bassin versant visé par l'annexe V.1 et en partie dans un bassin versant non visé, seule la culture de végétaux sur la portion située dans le bassin versant visé est permise.

50.3.3. Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2 est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant ou est modifiée quant à la culture qui y est effectuée, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, en plus de toute condition prévue par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1):

1^o à l'égard de l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant :

a) malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des

déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1 et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins;

b) au 1^{er} décembre de chaque année, le sol d'au moins 20% de la totalité des superficies cultivées par l'exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

c) lorsque l'exploitant effectue du stockage en amas au champs, le faire, en plus des conditions prévues à l'article 9.1, à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac ou d'un milieu humide et à l'extérieur d'une zone inondable;

2^o à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée :

a) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau;

b) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé.

c) au 1^{er} décembre de chaque année, toute la superficie de cette parcelle doit être entièrement couverte d'une végétation enracinée.»

13. L'article 50.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « poste recommandée ou par tout autre » par « tout »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les avis et les documents visés aux articles 50.3 et 50.3.2 devant être transmis au ministre doivent l'être par voie électronique sur le formulaire disponible sur le site Internet de son ministère. »

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, de la suivante :

«ANNEXE V.1
(article 50.3.2)

IDENTIFICATION DES BASSINS VERSANTS EXCLUS DE L'INTERDICTION PRÉVUE
À L'ARTICLE 50.3 PAR MUNICIPALITÉ

No. de la municipalité	Nom de la municipalité	Type de municipalité	Annexe concernée du présent règlement	Bassin versant exclu
14005	Mont-Carmel	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1) Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14070	Saint-Pacôme	M	II	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	III	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
19005	Saint-Philémon	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19037	Armagh	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19082	Saint-Raphaël	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
22020	Shannon	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1)
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1)

22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22040	Lac-Beauport	M	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
23027	Québec	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
28005	Saint-Zacharie	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28015	Sainte-Aurélie	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	V	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28040	Saint-Cyprien	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28045	Sainte-Justine	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28053	Lac-Etchemin	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean - 01EX0000 – (niveau 1)

28065	Sainte-Sabine	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28075	Saint-Magloire	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean - 01EX0000 – (niveau 1)
51065	Saint-Alexis- des-Monts	P	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
51070	Saint-Mathieu- du-Parc	M	III	Rivière à la Pêche – 05010009 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62060	Saint-Donat	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
62080	Saint-Zénon	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62085	Saint-Michel- des-Saints	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62902	Lac-Minaki	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62906	Baie-de-la- Bouteille	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice)
62910	Lac-Legendre	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint- Maurice) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)

62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76035	Wentworth	CT	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76043	Brownsburg-Chatham	V	III	Rivière du Calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	III	Rivière du Calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Saumon – 04030000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Petite rivière Saumon – 04680000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Crique de Pointe-au-Chêne – 04710000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77060	Wentworth-Nord	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)

78047	Mont-Blanc	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78055	Montcalm	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78095	Lac-Supérieur	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78100	Val-des-Lacs	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
92045	Saint-Thomas- Didyme	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Ashuapmushuan – 06190000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92050	Saint-Edmond- les-Plaines	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92055	Girardville	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
93020	Hébertville	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
94265	Larouche	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Dorval – 06110000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 à 4, 6 à 9 et 11 à 14 qui entrent en vigueur le 18 décembre 2023.